

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU XXX PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS
DES ARTICLES L.411-1 ET L.411-2 DU CODE L'ENVIRONNEMENT
DÉROGATION POUR DESTRUCTION DE SPÉCIMENS DE CHOUCAS DES TOURS
(CORVUS MONEDULA)

AP N° XXX

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L .411-1, L.411-2, L.427-1 et L.427-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L.411-1 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune sauvage et de flore sauvage protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation à la protection du Choucas des tours (*Corvus monedula*) présentée par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère en date du 18 février 2022, portant sur un maximum de 16 000 oiseaux pour l'année 2022 et jusqu'au 31 mars 2023 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en date du 15 mars 2022 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du XXX au XXX inclus, et les observations recueillies lors de cette procédure ;

CONSIDÉRANT que le Choucas des tours (*Corvus monedula*) est une espèce protégée par l'article 3 de l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 susvisé, et que l'article 5 du même arrêté prévoit que « des dérogations aux interdictions fixées aux articles 3 et 4 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature » ;

CONSIDÉRANT que le Choucas des tours nidifie désormais majoritairement dans les cheminées des bâtiments, ce qui, au moment de l'allumage des appareils de chauffage utilisant ces mêmes conduits, fait naître des risques d'incendie, d'enfumage des intérieurs par les fumées non évacuées, voire d'intoxications au monoxyde de carbone qui peuvent être létales ;

CONSIDÉRANT que les choucas des tours sont susceptibles de provoquer des dégâts à toutes les branches de l'activité agricole du département tout au long de l'année ; que, pour l'année agricole 2019/2020, le préjudice lié aux dégâts attribués aux choucas, déclarés sur le site internet mis en place à cet effet par la chambre d'agriculture, fait état de 992 hectares de cultures détruites pour un montant de 1,2 millions d'euros, et que, pour l'année agricole 2020/2021, ces mêmes totaux s'élèvent respectivement à 333 ha et 527 k€ ; qu'il est indispensable d'apporter une réponse proportionnée au risque de perte économique ; que l'outil de déclaration donne aux agriculteurs des indications morphologiques pour différencier les choucas des autres corvidés, afin de réduire les risques de confusion avec des Corvidés non protégés ;

CONSIDÉRANT que les dégâts concernent le maïs, les légumes (choux, échalotes, salades, artichauts, cucurbitacées, crosnes ou pommes de terre etc) qui sont arrachés, les têtes de choux ou d'artichauts qui sont griffées et déclassées ; que des souillures peu avant récolte peuvent rendre celle-ci impossible à commercialiser pour des raisons d'hygiène sanitaire, privant ainsi l'agriculteur des revenus correspondants ; que les enrubannées sont percées par les choucas, ce qui provoque à l'intérieur des balles l'apparition puis l'extension rapide de moisissures rendant le contenu impropre à la consommation animale ;

CONSIDÉRANT que des mesures d'effarouchement variées ont été mises en œuvre depuis plusieurs années pour éviter ou limiter ces dégâts ; que plus de 250 effaroucheurs pyro-optiques sont en service dans le département, d'autres étant disponibles à la location (sept, par exemple, à la FDGDON) ; que des effaroucheurs de type « tonne-fort » sont également employés couramment ; que le CD Ornithofuga a été employé, mais que sa mise en œuvre concrète pose des problèmes d'ordre logistique (dispositif de sonorisation dans les cultures) ; que des moyens artisanaux, comme des rubalises, des cerfs-volants, des épouvantails ou des CD-roms, sont mis en œuvre également ; que l'effarouchement doit être poursuivi, le cas échéant par des moyens encore peu développés, parmi lesquels la fauconnerie ;

CONSIDÉRANT que des tests agronomiques ont été menés courant 2021 dans 13 parcelles agricoles sur 8 sites bretons, combinant 9 modalités dont une modalité-témoin ; que les résultats en ont été non ou peu concluants ; que cette recherche de l'évitement par la technique agronomique doit être poursuivie en 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'une étude régionale a conclu, pour le Finistère, à une estimation moyenne de 44849 couples reproducteurs, l'intervalle de confiance à la probabilité de 95 % s'étalant de 26936 à 70436 couples ;

CONSIDÉRANT que cette étude confirme que la démographie de l'espèce dépend à moyen et long terme de la disponibilité en sites de nidifications et en alimentation, hivernale en particulier, en ce qu'elle limite la mortalité hivernale ; que ces deux points sont à terme les seuls leviers durables pour maintenir l'espèce à un niveau de population acceptable ;

CONSIDÉRANT qu'un plan d'action régional sur le choucas des tours doit s'appliquer courant 2022 ; qu'il prévoit d'améliorer les connaissances de l'espèce et de suivre sa démographie pour veiller à la conservation du bon état de la population, et d'actionner précisément les deux leviers durables évoqués ci-avant ; que le comité de pilotage doit regrouper les parties prenantes, l'état, les collectivités et les scientifiques dans ces buts ;

CONSIDÉRANT que, pour ce qui est l'accès aux sites de reproduction, la pose de grillages sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait du statut privé de ces cheminées ; que, toutefois, une expérimentation d'engrillagement de cheminées est en cours dans le département à l'échelle d'une commune ; que l'objectif est d'en mettre courant 2022 les enseignements opérationnels à disposition des collectivités, pour lever progressivement les freins et enclencher une dynamique départementale à ce sujet ;

CONSIDÉRANT qu'avant que les leviers durables agissent sur la démographie de l'espèce, il restera nécessaire de prélever des individus pour prévenir ou limiter les dégâts agricoles, ainsi que pour prévenir les initiatives individuelles incontrôlées de régulation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

ARTICLE 1 – PRÉLÈVEMENT MAXIMUM ANNUEL

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2023, un prélèvement maximum de 16 000 spécimens de Choucas des tours (*Corvus monedula*) est autorisé sur l'ensemble du département, sous le contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer.

ARTICLE 2 – RÉPARTITION DÉPARTEMENTALE DU QUOTA

En fonction des besoins d'interventions sur les territoires concernés, ce nombre de 16 000 Choucas des tours est réparti entre les lieutenants de louveterie et les personnes autorisées, conformément à l'article 3, dans les 136 communes prioritaires du Finistère cartographiées en annexe 1.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMUNES PRIORITAIRES

Dans les communes prioritaires, des chasseurs et des piégeurs sont autorisés par arrêté préfectoral individuel à prélever des Choucas des tours jusqu'à un nombre individuel maximal. Ce nombre est défini par référence aux demandes de l'année précédente et à la situation rencontrée sur le terrain en 2022.

Au vu des dégâts agricoles observés et sous réserve du respect du nombre maximal autorisé dans le département, un complément pourra être attribué aux chasseurs et aux piégeurs qui auraient épuisé leur quota.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIEUTENANTS DE LOUVETERIE

Les lieutenants de louveterie peuvent intervenir sur l'ensemble du département.

Ils peuvent intervenir à tir, seuls ou avec le concours d'autres chasseurs par le biais de battues administratives.

Ils peuvent également faire appel à un piégeur agréé qui agit sous leur responsabilité.

Chaque intervention fait l'objet d'un compte-rendu dans les 48 heures à l'autorité compétente (direction départementale des territoires et de la mer du Finistère).

Les interventions sont prioritairement organisées en dehors des secteurs prioritaires évoqué ci-dessous et hors période des interventions des tireurs et des piégeurs autorisés dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'INTERVENTION DES CHASSEURS ET DES PIÉGEURS AUTORISÉS

Les modalités d'intervention (période, horaire, lieu, ...) des chasseurs et des piégeurs agréés ainsi que les modalités de compte-rendu sont précisées au sein de chaque autorisation individuelle.

ARTICLE 6 – BILAN DE L'OPÉRATION

La DDTM produit un bilan des prélèvements réalisés, avant le 30 avril 2023.

Ce compte-rendu est communiqué au préfet du Finistère, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), au conseil scientifique régional de la protection de la nature (CSRPN) de Bretagne et au comité de pilotage du plan d'action régional sur le Choucas des tours.

ARTICLE 7 – ÉTUDES SCIENTIFIQUES – FORMATIONS DES INTERVENANTS

A des fins d'étude scientifique, un arrêté préfectoral peut autoriser l'utilisation des individus capturés ou prélevés en application du présent arrêté.

L'utilisation, par des représentants de l'Office français de la biodiversité, d'individus prélevés en application du présent arrêté est autorisée en permanence, en vue notamment de former les intervenants à la détermination des classes d'âge des oiseaux à partir de spécimens réels. Cette autorisation inclut le prélèvement, la conservation dans un local de l'Office français de la biodiversité, et les transports des individus nécessités par les besoins de formation, en Finistère ou dans d'autres départements bretons.

ARTICLE 8 – EFFAROUCHEMENT

La perturbation intentionnelle des choucas des tours par effarouchement est autorisée. Les moyens d'effarouchement employés pourront faire appel à la fauconnerie dès l'instant où les intervenants y sont habilités.

ARTICLE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées et les lieutenants de louveterie sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet du Finistère,

Philippe MAHE

Carte des communes prioritaires du Finistère

Communes gérées par des chasseurs et de piégeurs en 2022.

